

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 :
sur l'article 12**

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie les 1^o et 2^o de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale pour prévoir que les taux utilisés pour déterminer les cotisations concourant au financement des allocations logements sont fixés par décret simple.

Le financement de l'allocation de logement est assuré par le fonds national d'aide au logement. Ce fond était historiquement financé par une cotisation plafonnée due par les employeurs (au taux de 0,1%) et depuis 1986 par une contribution des employeurs de plus de 9 salariés (aux taux de 0,4% sous le plafond et de 0,5% au-dessus).

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 8 août 2014 a fusionné ces 2 prélèvements pour ne retenir qu'une cotisation. Cette cotisation est recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

La loi de financement pour 2015 se borne à préciser, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du pacte de responsabilité et de mettre au même niveau juridique l'ensemble des taux (cotisations sociales, cotisation FNAL, allègements portant sur ceux-ci) que les taux de la cotisation FNAL relevaient d'un décret simple comme les autres cotisations de sécurité sociale.